



**Avis de la Fédération de la Drôme
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
lors de la consultation du public du 5 au 27 Aout 2017**

**Relatif au projet de Décret sur la continuité
et les débits réservés**

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique soutient l'avis et les diverses positions prises par la FNPF (Fédération Nationale pour la Pêche en France).

La première partie du décret instaure un renfort du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique qui vise à ne plus créer de nouvel obstacle à la continuité sur les cours d'eau classés en liste 1. Il est dument complété par de nouvelles dispositions nécessaires à la préservation de nos milieux.

En revanche, la seconde partie du décret qui instaure un nouveau cas d'atypicité des cours d'eau s'annonce comme une catastrophe écologique en cas d'application. Nous partageons totalement le point de vue de notre Fédération Nationale et évoquerons par la suite des cas concrets rencontrés dans notre département de la Drôme pour illustrer nos craintes.

L'exception relative aux cours d'eau à typologie méditerranéenne ne s'impose pas car :

- L'irrigation doit rester un usage parmi d'autres. La prééminence qui lui est accordée n'est pas acceptable.
- L'irrigation ne peut être élevée au même rang que l'alimentation comme semble l'indiquer ce projet de décret.
- Le risque d'extension de ce cas d'atypicité à d'autres usages doit être absolument écarté.
- La réglementation actuelle se suffit à elle-même sans inventer de nouvelles dérogations au débit réservé du 1/10 du module.

L'eau doit être gérée, protégée et économisée et non pas créée par des textes de loi favorisant son gaspillage. De plus, certaines normes de protection de la ressource en eau doivent être communes. Elles ne doivent pas varier suivant que l'on se trouve autour de la méditerranée ou ailleurs dans notre pays. Ce projet concerne en effet 13 départements qui vont se retrouver plus impactés qu'ailleurs, discrimination inacceptable dans le cadre d'une gestion de l'eau cadrée par des textes nationaux et européens. Sans compter les conflits d'usages locaux déjà très prononcés, en particulier dans la Drôme et sur le sujet des prélèvements : l'accentuation de ces conflits va engendrer des impacts très négatifs dans l'efficacité des actions menées en faveur des milieux et mettra à mal les partenariats locaux indispensables pour une bonne gestion.

Il est aujourd'hui inimaginable de voir un texte proposant un retour au 40^e du module, après la généralisation récente de la rehausse des débits au 10^e du module à partir du 1^{er} janvier 2014, imposée par la loi sur l'eau.

Surtout, le projet de décret pose un problème fondamental de priorisation. Il existe une hiérarchie quasi évidente et indiscutable de priorités, parmi lesquelles l'alimentation humaine. Or, avec ce décret, la hiérarchie des priorités de la politique de l'eau a été déstabilisée. L'irrigation est hissée au même rang que l'alimentation, voire au cran supérieur. Mais cette réalité surprend peu : le lobby agricole est très puissant dans notre pays, et cela se ressent à chaque niveau. Il est également extrêmement puissant en Drome. Les irrigants obtiennent pratiquement ce qu'ils veulent avec la complicité déconcertante des services de l'Etat qui se plient à leurs exigences.

Toujours sur des questions de hiérarchisation, il serait certainement prioritaire de réduire fortement voire supprimer les cultures de maïs, très importantes et dominantes dans nos régions où la ressource en eau se fait très rare au lieu que de créer des textes qui permettront d'assécher de nombreux milieux pour des cultures inadaptées. Il ne fait aucun doute que la décision d'un tel projet ne peut qu'être le résultat de pressions très fortes exercées par le monde agricole, à l'image du chantier de cartographie des cours d'eau engagée en urgence fin 2015. Ainsi, après avoir rayé de la carte une partie des cours d'eau pour s'affranchir de la loi sur l'eau, le prochain objectif est de déroger un maximum au respect du 10^e du module. Il faut évidemment s'attendre à ce que soient concernés les secteurs de prélèvements les plus importants.

En 2010 dans la Drôme, on recense plus de 42 000 ha de surfaces irriguées soit plus de 40 % de la SAU, pour un volume d'eau annuel prélevé de près de 80 millions de m³. Plus de 17 000 ha soit 3 fois plus que la moyenne nationale sont irriguées pour la culture du maïs (grain et semence), la plus gourmande en eau, représentant environ 41% de la surface totale. Ces surfaces n'ont pas diminué au cours de ces 10 dernières années dans le département.

En tout état de cause, dans la Drome, les irrigants et leurs représentants ne cachent plus leurs intentions et ont une stratégie destructrice de nos milieux, et ne comptent céder sur rien. Cette attitude est très choquante et ce projet va nous mener irrémédiablement à une vraie guerre de l'eau, à toutes les échelles.

En matière de bilan de l'état écologique des cours d'eau, le constat est plutôt alarmant aussi bien au niveau national, que dans notre département, avec moins de la moitié des masses d'eau en bon état. Concernant le volet quantitatif, le bilan est sans appel dans notre département : parmi les 13 sous-bassins versants présents en Drôme, 11 ont été identifiés en déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, soit 85 %. 99 masses d'eau superficielles subissent des pressions constituant un risque de non atteinte du bon état écologique. Parmi ces 99 masses d'eau, 72 subissent des pressions liées aux prélèvements superficiels soit 73 %, dont la très grande majorité concerne des prélèvements à des fins d'irrigation.

Sur les 11 études sur les volumes maximums prélevables réalisées sur le département de la Drome, 3 concluent au gel des prélèvements et 8 concluent à des réductions allant de 15 à 45 % et localement jusqu'à 70%. Globalement, les réductions proposées oscillent entre 15 et 40%.

Une augmentation des prélèvements constituerait non seulement un risque supplémentaire de non atteinte du bon état écologique, mais constituerait également un risque très important de d'altération des masses d'eau actuellement en bon état, allant à l'encontre du principe fondamental de non dégradation. En effet, l'augmentation des prélèvements impactera de manière directe la ressource en eau, et de manière indirecte les autres perturbations par une diminution de la capacité auto-épuratoire et de la capacité d'accueil du milieu. Le volet quantitatif est ainsi le paramètre le plus fondamental en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques.

Les cours d'eau à typologie méditerranéenne, nombreux sur le département, revêtent très souvent une biodiversité remarquable en particulier sur le plan piscicole, comme en témoigne notre atlas des espèces piscicoles et astacicoles réalisé en 2014 (<http://tech.fedepeche26.com/atlas-des-especes-piscicolesde-la-drome-en-milieu-naturel.html>), basé sur une cinquantaine d'années de connaissances et de suivis. En revanche, les abondances (densités et biomasses) sont plus faibles et les populations fragiles. Sur ces milieux, les facteurs limitants sont très souvent liés à la capacité habitacionnelle dont l'aspect quantitatif joue un rôle déterminant. Le PDPG (Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles) de la Drôme, en cours de réactualisation (<http://tech.fedepeche26.com/pdpg-plan-departementalde-protection-du-milieu-aquatiqueet-de-gestion-des-ressources-piscicoles.html>) montre que ces facteurs sont pour une infime partie naturels et en grande partie liés aux prélèvements disproportionnés au regard de la ressource.

Ainsi, ces cours d'eau demandent au contraire une protection accrue sur le volet quantitatif.

La réglementation actuelle sur les débits réservés et leur circulaire d'application pose déjà de nombreux problèmes, que l'on rencontre dans notre département, mais également ailleurs. Cette réglementation est soumise à diverses interprétations et comprend de nombreuses failles, exploitées à 100% par certains usagers, en particulier le monde agricole, causant de nombreux conflits locaux. Le contexte autour de la question des débits réservés des cours d'eau dans notre département est déjà extrêmement sensible.

Il est coutume dans la Drôme de systématiser les débits modulés, et les dérogations sans aucune justification sérieuse, mais uniquement en vue de poursuivre la saison d'irrigation lorsque nos milieux ne « fournissent » plus suffisamment d'eau.

L'exemple le plus connu dans la Drôme se situe justement sur le cours d'eau donnant son nom à notre département. Depuis 2014, un important point de prélèvement en eau superficielle situé sur la rivière Drôme à l'aval de Crest (seuil SMARD, géré par le Syndicat d'Irrigation Drômois - SID) a vu son débit réservé faire l'objet de 2 modulations (en 2015 et 2017) toujours plus restrictives, malgré l'absence de justification réglementaire (atypicité non justifiée et pas d'étude DMB spécifique), et de 4 dérogations annuelles successives (2014, 2015, 2016 et 2017) de plus en plus restrictives également sous prétexte d'étiages exceptionnels. Si 2017 est bien une année où l'étiage décennal est atteint, il est plus discutable en 2016, et il n'est pas avéré en 2014 et 2015, 2014 ayant un des étés les plus humides de ces dernières années. Les services de la DDT de la Drôme pourront se vanter d'avoir organisé une réunion de « concertation » en date du 28 avril 2017 avec tous les acteurs en faisant une proposition de « modulation » très en dessous du 10^e du module sur toute la durée de la saison d'irrigation soit 3.5 mois, proposition qui n'était pas discutable malgré les avis très défavorables de la FDPPMA26 et des services de l'AFB. En outre, cette valeur de débit

réservé ne permet pas d'assurer un écoulement à la passe à poissons de Livron située en aval, passe ayant été réalisée en 2011 dans le cadre du programme LIFE Apron, pour un coût de 1.2 millions d'euros. Ouvrage non fonctionnel en période d'étiage, alors que la continuité écologique est primordiale sur ces périodes.

Il est en effet essentiel de rappeler que continuité et hydrologie sont deux paramètres indissociables. La continuité écologique est essentielle en période de reproduction des espèces mais aussi en période d'étiage, permettant aux espèces de regagner des zones plus favorables à leur développement lorsque les niveaux d'eau, la température et les taux d'oxygène dissous diminuent. Cette règle est d'autant plus vraie pour les cours d'eau à typologie méditerranéenne, caractérisés par des étiages marqués. Des études ont montré que de nombreuses espèces effectuent de grandes migrations lorsque les conditions d'habitat deviennent moins favorables. Vouloir renforcer les règles sur la continuité et les assouplir sur les débits réservés est incohérent. Le cas de la basse Drôme est flagrant : l'ouvrage de contournement ne peut plus jouer son rôle à une période cruciale des cycles biologiques des espèces présentes. Ainsi, chaque année et en particulier en 2017, une importante mortalité piscicole a été constatée sur presque 3 kilomètres.

Autre exemple flagrant sur le département, le Barrage d'Auberives-en-Royans sur la Bourne. Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) (*tiens, encore eux !!!!*) ayant la gestion d'avril à octobre ont tenté de mettre en place une modulation qui a échoué. Ils ont ensuite tenté de réduire le débit réservé à l'aval de l'ouvrage en considérant que la microcentrale située en aval immédiat faisait partie du même ouvrage constituant ainsi un « aménagement » et faire en sorte que le 10^e du module s'applique à l'aval du 2^e ouvrage. Grâce au recours réalisé par la FDPPMA26, l'arrêté a été annulé et le 10^e du module s'applique de nouveau. Néanmoins, le SID indique que pour des raisons de sécurité, le 10^e, ne peut être respecté et qu'il est très régulièrement en infraction. Cet aveu n'a pas choqué les services de la DDT qui ont totalement soutenu la position du SID (également lors d'une réunion de « concertation »).

Pour information, la FDPPMA26 avait également permis en 2010 une jurisprudence positive pour la protection des milieux, en annulant un arrêté du préfet permettant à EDF de restituer un débit réservé égal à 0 !! sur la Lyonne en aval immédiat du barrage de Bouvante, à vocation de production d'électricité. EDF avait invoqué le caractère atypique de la rivière Lyonne et demandé une dérogation à ce titre. Cette demande avait été faite avant la promulgation de la Circulaire du 5 juillet 2011. La rédaction de cette circulaire s'est d'ailleurs inspirée du cas de Bouvante pour définir précisément cette notion. La décision rendue favorablement pour nos milieux était en outre très attendue par de nombreux autres usagers, en attente d'un jugement en faveur des préleveurs. Dans un tel cas, l'absence de réaction d'une association ou une jurisprudence négative aurait eu des conséquences dramatiques pour nos milieux, dans notre département mais aussi ailleurs. Ce cas de figure aurait pu être reproduit par d'autres usagers et sur d'autres territoires.

Les Fédérations de Pêche comme les autres associations de protection de l'Environnement jouent ainsi un rôle majeur dans la préservation des milieux. En Drôme, la Fédération de Pêche est très souvent la seule association à engager de longs combats contre des arrêtés tendancieux. La très grande majorité des recours engagés concernent les prélèvements et en particulier les débits réservés. Nous sommes de véritables garants de la préservation de nos milieux, et ce projet de décret va enlever ces derniers « garde fous », remparts contre les abus en tout genre. Ainsi, même en amont des projets lors des phases de concertation, nous n'aurons plus le même poids qu'auparavant, limitant notre capacité d'action, alors même que les combats menés en l'état actuel de la réglementation sont déjà très difficiles.

Ainsi, la réglementation actuelle, soumise à diverses interprétations et comprenant déjà de nombreuses failles, exploitées à 100% par le monde agricole cause de très nombreux conflits locaux. Le contexte dans le département de la Drôme devient quasi-insoutenable. Néanmoins, les préleveurs ont trouvé la faille en tentant de faire modifier des textes déjà fébriles en matière de protection des milieux. La mise en application de la loi sur l'eau sur la rehausse des débits réservés au 10^e du module au 1^{er} janvier 2014 a entraîné une riposte et des contournements de la loi de la part de certains usagers, très majoritairement représentés par les irrigants.

Il est également important de préciser que les Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique s'investissent énormément (moyens techniques, humains et financiers) dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. La FDPPMA de la Drôme s'est énormément investie pour la réactualisation de son outil de gestion de référence (le PDPG), basé sur l'analyse du peuplement piscicole, véritable indicateur de l'état de santé de nos milieux. Le peuplement interagit avec 3 critères fondamentaux : la qualité de l'eau, la géomorphologie (habitat, continuité, ...) et aussi et surtout la ressource disponible (quantitatif). Ces 3 critères sont cumulatifs. Ainsi, les nombreuses opérations que nous avons réalisé et que nous avons programmées en matière d'amélioration et de restauration des milieux risquent d'être totalement remises en question.

Un texte de loi aussi rétrograde avec un retour au 40^e du module entrainerait inévitablement un retour « à l'ancienne » de la gestion piscicole par les structures de la pêche avec une vision purement halieutique et l'utilisation de l'eau comme support sur certaines périodes de l'année.

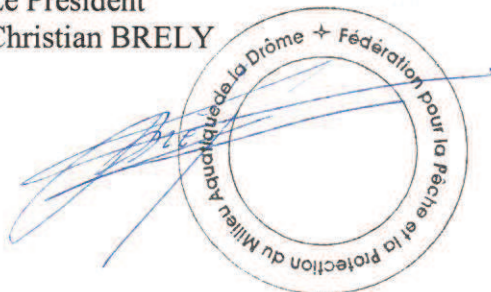
Dans la Drôme, le monde agricole parle déjà de cours d'eau atypique avant même la parution du décret comme si cela était acté en mettant en avant les assecs « naturels » de nombreux cours d'eau du département, assecs en réalité provoqués quasi exclusivement par les préleveurs eux-mêmes. Il existe bien très ponctuellement des assecs naturels, mais très réduits et dont la baisse de niveau d'eau est très progressive laissant le temps aux espèces de circuler et rejoindre des zones plus favorables. Les prélèvements intensifs engendrent des assecs bien plus longs en terme de linéaire, de durée dans le temps, plus brutaux (trop rapide pour que les espèces puissent s'en échapper) et très fluctuant à l'échelle journalière. La stratégie des assecs « naturels » avait déjà été largement utilisée dans le cas de la Lyonne à l'aval du barrage de Bouvante. Le tronçon court-circuité subissait en effet des étiages sévères de par l'effet du barrage lui-même. Les prélèvements modifient grandement l'hydrologie des cours d'eau, et la distinction entre l'hydrologie naturelle et hydrologie influencée est essentielle. Les études sur les volumes maximum prélevables ont montré des différences conséquentes entre les débits observés et les débits reconstitués. Ces écarts sont encore plus marqués à une échelle plus fine (fluctuations journalières), mais ne ressortant pas de ces études.

Il convient ainsi de rester extrêmement vigilant et prudent vis-à-vis de la réglementation sur les débits réservés et plus globalement sur la gestion quantitative de l'eau. Il serait inacceptable que les investissements humains et financiers réalisés et à venir soient anéantis par un texte de loi très dangereux pour l'avenir de nos milieux.

Il est à déplorer en dernier lieu la rapidité et la période auxquelles cette consultation a été programmée (Aout, grande période de congés) et sans aucune information. Dans notre département, les instances de gestion de l'eau ignorent le déroulement de cette consultation. En particulier les Commissions locales de l'Eau n'ont pas été consultées pour avis, ni même informées d'un tel projet de modification de la loi.

Suite à ces observations, la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet un avis favorable concernant la modification du R214-109 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique mais un **avis très défavorable à la modification du R214-111 relatif à l'atypicité des cours d'eau.**

Le Président
Christian BRELY



Copie : Préfecture de la Drôme, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF), Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bassins Rhône-Méditerranée & Corse (UFBRMC), Association Régionale des Fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARPARA), Agence Française pour la Biodiversité (AFB), 32 AAPPMA de la Drôme, Fédération Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ardèche, et de la Lozère (FDPPMA 04, 05, 06, 07, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84).